

ARRÊTÉ N° 2023_315

RÈGLEMENT ÉLECTORAL DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE 2023 POUR LES ASSISTANT.E.S MATERNEL.LE.S ET ASSISTANT.E.S FAMILIAUX.ALES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-6 et R 421-27 à R 421-35 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles 37 et 43 ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistant.e/s maternel.le.s et des assistant.e.s familiaux.ales ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°93-273 du 3 novembre 1993 autorisant la création d'une commission consultative paritaire départementale pour les assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familial.e.s du département ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales du 23 novembre 2017 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine Saint-Denis ;

Considérant l'échéance du mandat des membres de la commission consultative paritaire départementale des assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales au 23 novembre 2023 et la nécessité de procéder à la mise en place d'une nouvelle commission ;

Considérant la notice explicative des élections de la commission consultative paritaire départementale en date du 26 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - DATE ET LIEU DU SCRUTIN

Les élections des représentants des assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales se tiendront le jeudi 23 novembre 2023 à la salle des conférences de l'immeuble Colombe de Bobigny conformément au règlement électoral de la commission consultative paritaire départementale en date du 6 juillet 2023 et figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2. - LES ELECTEURS

Bénéficient de la qualité d'électeurs et électrices tou.te.s les assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales résidant dans le département et agréé.e.s avant le 23 août 2023.

Les assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales sont averti.e.s de la date des élections par courrier individuel et par publication du présent arrêté auprès du secrétariat du service de la protection maternelle et infantile, des secrétariats des assistant.e.s maternel.le.s et familiaux.ales et sur le site internet du Département. Par ailleurs, une information sera également faite aux maires du département afin que les relais petite enfance (RPE) puissent également diffuser cette information.

La liste électorale sera déposée à des fins de consultation, à compter du 4 septembre 2023, au secrétariat du service de la protection maternelle et infantile, aux secrétariats des assistant.e.s maternel.le.s et familiaux.ales et aux RPE. Les révisions de la liste pourront être apportées jusqu'au 9 octobre 2023 à 17h00.

ARTICLE 3. - LES CANDIDATS

Bénéficient de la qualité d'éligibles tous les assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales résidant dans le département et agréé.e.s avant le 23 août 2023.

Les listes doivent comporter impérativement dix noms, soit autant de sièges de titulaires que de suppléant.e.s à pourvoir.

Les listes de candidat.e.s ainsi que les professions de foi devront être déposées par le ou la mandataire de liste au bureau de la mission d'animation du dialogue social au plus tard le 2 octobre 2023 à 17h.

ARTICLE 4. - LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance, aucun vote à l'urne ne sera admis. Le vote par procuration n'est pas admis.

Le matériel de vote par correspondance sera envoyé au domicile de chaque électeur ou électrice jusqu'au 3 novembre 2023, avec une notice explicative des modalités de vote par correspondance.

L'électeur ou électrice adressera son vote par correspondance au moyen d'une enveloppe T, en veillant à renseigner tous les éléments demandés au dos de l'enveloppe : son nom, son prénom, son nom de naissance, sa ville de résidence et sa signature.

La réception des votes par correspondance, obligatoirement acheminés par voie postale, est fixée au plus tard le 22 novembre 2023 à 17h.

ARTICLE 5. - LE SCRUTIN

Les dix représentant.e.s des assistant.e.s maternel.le.s et assistant.e.s familiaux.ales seront élu.e.s à bulletin secret au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

La présidence du bureau de vote sera assurée par un représentant de l'Autorité territoriale et la vice-présidence par un agent.e de la direction de l'enfance et de la famille.

Une commission électorale, présidée par le président du Conseil départemental ou son.ssa représentant.e et comprenant un.e représentant.e de chaque liste en présence, sera constituée pour classer les enveloppes de vote par correspondance puis procéder aux opérations d'émargement puis de dépouillement.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentant.e.s suppléant.e.s égal à celui des représentant.e.s titulaires. Les élu.e.s sont désigné.e.s dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 6. - COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE ET DE LA COMMISSION ELECTORALE

Le bureau de vote sera présidé par Nadia Azoug, vice-présidente chargée de l'enfance, prévention et parentalité, assistée par Nyse Jalce N'Tchandy, en qualité de vice-présidente, de Antoine Bour, en qualité de secrétaire, et de deux assesseur.e.s par urne, soit quatorze assesseur.e.s pour sept urnes.

Une commission électorale, présidée par Nadia Azoug, vice-présidente chargée de l'enfance, prévention et parentalité, assistée de Nyse Jalce N'Tchandy, et comprenant un membre de chaque liste en présence, sera chargée de la tenue des opérations électorales (classement alphabétique des enveloppes de vote par correspondance, recensement puis dépouillement). Elle pourra se faire assister, en tant que de besoin, par des agent.e.s des services du Département.

ARTICLE 7. - CONTESTATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être obligatoirement signifiées, dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats, au

président du bureau de vote qui statuera dans les quarante-huit heures par une décision motivée.

ARTICLE 8. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 9. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le